



Exemple des dégâts de la con-fraternité : l'ordre des médecins inquiète pendant 4 ans un praticien critiquant les dépassements d'honoraires... !

En août 2020, le Dr Julien A. publie un commentaire sur internet dénonçant de façon générale les dépassements d'honoraires comme abusifs, lors d'un échange avec des patient-e-s qui s'en plaignent.

Un mois plus tard, le Dr Philippe P. adresse en son nom et pour le syndicat UFML (Union Française pour une Médecine Libre) une plainte au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) pour non-respect des principes de confraternité et de défense de l'image de la profession. Ce médecin pratique lui-même en secteur 2 à honoraires dits libres et le syndicat UFML incite depuis plusieurs années les médecins à « dépasser » les principes fondamentaux de notre système solidaire et à se déconventionner de la Sécurité Sociale.

Après une réunion de conciliation entre les deux parties où le Dr J.A. dit regretter l'emploi de termes excessifs, un PV de non conciliation est dressé. L'affaire est alors renvoyée par le CDOM en chambre disciplinaire de première instance (CDPI), le CDOM faisant le choix de s'associer à la plainte de l'UFML. A l'audience en CDPI, le mémoire présenté par le CDOM soutient que :

- 1- « Les médecins disposent de la liberté d'expression mais leurs propos doivent rester mesurés et respectueux des personnes. »
- 2- « Les propos du Dr X ont dépassé la mesure » (car sous-entendant que les confrères pratiquant les dépassements d'honoraires abusent financièrement de leurs patients).
- 3- « La pratique des dépassements d'honoraires est autorisée et encadrée ; les médecins contrevenants sont poursuivis. »
- 4- « Ce genre d'affirmations péremptoires stigmatise les médecins et préjudicie à la confiance que leur portent les patients. »

La décision de la CDPI prononce alors à l'encontre du Dr J.A. **une interdiction d'exercice pour une durée d'un mois** assortie d'un sursis de 15 jours, il est par ailleurs condamné à verser la somme de 3.000 euros à la partie adverse.

Cette décision s'appuie sur l'article R 4127-31 du Code de Santé Publique : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » et sur l'article R. 4127-56 : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité ».

L'appel suspensif de cette condamnation a abouti le 4 juin 2024 à une décision de réduction de peine par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins : le Dr J.A. est sanctionné par un blâme...

En résumé, un médecin est resté sous le coup d'une interdiction d'exercice par l'ordre des médecins pour s'être simplement exprimé publiquement sur l'injustice que représentent selon lui les dépassements d'honoraires, illustrant une grave limitation de sa liberté d'expression. Cette menace pour « non respect du principe de confraternité et de l'image de la profession » est selon nous une aberration rétrograde et communautariste »....

IL EST TEMPS QUE TOUT CE MECANISME LIBERTICIDE ET COMMUNAUTARISTE S'ARRÊTE !